M.R.C. DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-T-191 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2012

ATTENDU QUE
le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2012;

ATTENDU QUE
le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE
le décret de regroupement municipal 110-2002 du 27 février 2002, modifié par les décrets 1059-2005 et 1060-2005 du 9 novembre 2005, prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifs et compensations;

ATTENDU QU'
en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (L.R.Q., chapitre F-2.1) la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'
avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2012;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Centre: Territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts.

Sud: Territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Sud.

Nord: Territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe Nord.

SAM: Sainte-Agathe-des-Monts, territoire de la nouvelle ville constituée le 27 février 2002 par le décret numéro 110-2002, modifié par le décret numéro 1060-2005 du 9 novembre 2005, (ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts (centre et sud) et Sainte-Agathe-Nord).

SAF: Sainte-Agathe-des-Monts, territoire municipal constitué le 16 décembre 1998 par le décret numéro 1529-98 (ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts "centre" et Sainte-Agathe-Sud "sud").

SAC: Sainte-Agathe centre, territoire municipal de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts avant le décret 1529-98 du 16 décembre 1998.

SAS: Sainte-Agathe-Sud, territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Sud avant le décret 1529-98 du 16 décembre 1998.

Unité de logement : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et/où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

ARTICLE 3 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi*, à savoir :

1) catégorie des immeubles non résidentiels;
2) catégorie des immeubles industriels;
3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4) catégorie des terrains vagues desservis;
5) catégorie des immeubles agricoles;
6) catégorie qui est résiduelle; *(résidentielle)*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

3.3 Le taux de base est fixé à :

- 0,54000 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

3.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- 0,81540 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peut importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

3.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- 0,81540 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peut importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

3.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- 0,54000 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

3.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 1,08000 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi*.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

3.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

- 0,54000 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

3.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 0,54000 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Taxes foncières générales spéciales

Pour toutes les catégories d'immeubles, la Ville fixe, en plus des taux précédemment décrits, les taux suivants :

Foncière générale environnement

3.10 Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour l'environnement est fixé à :

- 0,02573 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

ARTICLE 4 TAXES DE RÉSERVES FINANCIÈRES

4.1 PARC: le taux de la taxe foncière générale spéciale pour la réserve financière «PARC» est fixée à:

- 0,04605 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

4.2 Intercepteurs pluviaux: le taux de la taxe foncière générale spéciale pour la réserve financière «Intercepteurs» est fixée à:

- 0,0 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi*.

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

4.3 Mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées et ouvrages de surverse:

le taux de la taxe foncière générale spéciale pour la réserve financière «Usine eaux usées» est fixée à:

- 0,02882 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi,* sur le territoire municipal des secteurs du réseau d'égout municipal, le tout tel que présenté au plan de «l'Annexe A» du présent règlement.

4.4 Mise aux normes de l'alimentation en eau potable:

le taux de la taxe foncière générale spéciale pour la réserve financière «Usine eau potable» est fixée à:

- 0,06318 $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi,* sur le territoire municipal des secteurs du réseau d'égout municipal, le tout tel que présenté au plan de «l'Annexe B» du présent règlement.

ARTICLE 5 TAXES RELIÉES À LA DETTE

Le taux sera établi à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour tous les immeubles imposables, bâtis ou non, sur les territoires respectifs de « SAM », « SAF », « SAC » et « SAS », pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt pour 2012, pour les règlements d'emprunts du secteur concerné

ARTICLE 6 COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour chacun des secteurs composant la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts constituée par le décret 110-2002, modifié par le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005.

ARTICLE 7 TAXE ET COMPENSATION FIXÉE PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une taxe pour l'utilisation du service municipal d'aqueduc ainsi qu'une taxe pour la réserve «Usine eau potable», et une compensation pour le service municipaux d'égout sanitaire et pluvial, ainsi qu'une taxe pour la réserve «Usine eaux usées», lesquelles taxes et compensations s'appliqueront également sur les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et pluvial privés, du moment qu'ils sont soient alimentés par une prise d'eau municipale ou encore dont les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration et ce, au 1er janvier 2012.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées, ainsi que les taxes de réserves, sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire, les taxes et compensations fixées pour l'utilisation des services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et pluvial, sont payables à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts selon la grille de tarification apparaissant aux sections I et II.

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

SECTION I – AQUEDUC (dans tous les secteurs où le service est offert)

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une taxe pour le service municipal d'aqueduc et une taxe de réserve financière pour la mise aux normes de l'alimentation en eau potable («Usine eau potable»), payables par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2012 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établit pour la taxe d'aqueduc et la taxe de réserve pour l'aqueduc.

Le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc et de réserve pour la mise aux normes de l'alimentation en eau potable («Usine eau potable»), du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les taxe d'aqueduc régulière et de réserve, établies par les tarifs sont imposées et exigées pour chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un; par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un, selon les usages apparaissant à la grille suivante :

LA TAXE D'AQUEDUC ET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL EST FIXÉE SELON LES TARIFS SUIVANTS:

	2012 Taxe régulière	2012 Taxe de réserve «Aqueduc»
a) Résidentiel pour chaque logement:	217 $	16 $
b) Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz bars, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail, toilettage d'animaux.	396 $	29 $
c) Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serre), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreposage et vente de moteurs hors-bord, concessionnaires d'automobiles et industrie :	635 $	46 $
d) Magasins d'alimentation de plus de 500 m², motels non licenciés, maisons de pension de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtel de moins de 30 chambres:	920 $	66 $
e) Restaurants et salle à manger:		
▪ moins de 50 places :	526 $	37 $
▪ entre 50 à 100 places :	833 $	59 $
▪ entre 100 à 150 places :	1 221 $	87 $
▪ 151 places et plus :	1 577 $	112 $
▪ fort débit d'eau (+ de 15m^3 / jr mais moins de 30m^3 / jr)	2 496 $	203 $
▪ débit d'eau exceptionnel (+ de 30m^3 / jr)	4 016 $	289 $
f) Hôtels – motels, auberges licenciées, salle de quilles avec bar; laverie avec plus de 5 machines :	1 485 $	106 $
g) Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatique, usines de béton, boulangeries industrielles:	2 831 $	202 $

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

h) Magasins d'alimentation de moins de 500 m² :	401 $	29 $
i) 1) Salons de barbier et salon de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salon de beauté:	217 $	16 $
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et/ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents: sous réserve de l'exclusion prévue à l'article7, du règlement 2002-05-2 :	217 $	16 $
j) Industrie de fabrication de produit de béton :	2 389 $	171 $
k) S/O		
l) S/O		
m) S/O		
n) Piscine	26 $	
o) S/O		
p) Magasins d'alimentation de moins de 500m^2 dépanneurs à fort débit d'eau (+de 15m^3 / jr mais moins de 30m^3 / jr)	2 496 $	201 $
q) Buanderies industrielles	5 969 $	430 $

SECTION II – ÉGOUT (tous les secteurs où le service est offert)

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une compensation pour le service municipal d'égout et une taxe de réserve financière pour la mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées et ouvrages de surverse («Usine eaux usées»), payable par le propriétaire d'une bâtisse desservi ou non par l'égout municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2012 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établit pour la compensation pour l'égout et la taxe de réserve pour l'égout.

Le propriétaire d'une bâtisse desservi par un réseau d'égout privé est également imposé pour le service municipal d'égout et une taxe de réserve pour la mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées et ouvrages de surverse («Usine eaux usées»)dont les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration.

Les taxe d'égout régulière et de réserve, établies par les tarifs sont imposées et exigées pour chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un; par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un, selon les usages apparaissant à la grille suivante :

LA COMPENSATION POUR L'ÉGOUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL EST FIXÉE SELON LES TARIFS SUIVANT:

	2012 Taxe régulière	2012 Taxe de réserve «Égout»
a) Résidentiel, ou de catégorie agricole pour chaque logement:	290 $	7 $
b) Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton:	573 $	15 $

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

c) Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serres), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave auto à la main, entreposage vente de moteurs hors-bord concessionnaires d'automobiles et industries :	933 $	24 $
d) Magasins d'alimentation, motels non licenciés, maisons de pensions de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtels de moins de 30 chambres :	1 355 $	35 $
e) Restaurants et salle à manger:		
▪ moins de 50 places :	764 $	20 $
▪ entre 50 à 100 places :	1 237 $	32 $
▪ entre 100 à 150 places :	1 831 $	47 $
▪ 151 places et plus :	2 186 $	57 $
▪ fort débit d'eau (+ de 15m^3 / jr mais moins de 30m^3 / jr)	3 321 $	91 $
▪ débit d'eau exceptionnel (+ de 30m^3 / jr)	5 340 $	129 $
f) Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec plus de 5 machines :	2 234 $	58 $
g) Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatique, boulangeries industrielles:	4 295 $	111 $
h) Magasins d'alimentation de moins de 500 m² :	573 $	15 $
i) 1) Salons de barbier, salons de coiffure et salons de beauté:	290 $	7 $
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et /ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents: sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 7 du règlement 2000-05-2 :	290 $	7 $
j) S/O		
k) S/O		
l) S/O		
m) S/O		
n) S/O		
o) S/O		
p) Magasins d'alimentation de moins de 500m^2 dépanneurs à fort débit d'eau (+de 15m^3 / jr mais moins de 30m^3 / jr)	3 321 $	91 $
q) Buanderies industrielles	7 943 $	192$

La taxe d'eau et la compensation pour l'égout décrétées par le présent règlement s'appliquent aux secteurs desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.

Un commerce considéré comme étant un téléphone d'affaires plutôt qu'une place d'affaires est exempté de la taxe d'eau et de la compensation pour l'égout et des taxes de réserves s'il rencontre les conditions suivantes :

a) Le métier, la profession, le service et/ou l'usage autorisé n'est pas exercé à partir de l'adresse apparaissant au certificat d'occupation du commerce concerné;

ET

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

b) Une taxe d'aqueduc et/ou une compensation pour le service d'égout ainsi que les taxes de réserves, sont déjà imposées pour ces services à l'adresse apparaissant au certificat d'occupation étant de façon générale le lieu de résidence du détenteur du certificat et aucune consommation additionnelle significative d'eau ne peut être attribuée au commerce visé.

Suivant les dispositions de l'article 439 de la *Loi des cités et villes*, la taxe d'aqueduc et/ou la compensation pour l'égout imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut exiger du propriétaire le montant total de cette taxe ou de cette compensation ainsi que les taxes de réserves, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

Les taxes et compensations pour les services d'aqueduc et d'égout sont assimilées aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout conformément au règlement d'administration en vigueur.

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peut être tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne peut refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la couleur de l'eau, de payer la taxe d'aqueduc, ainsi que les taxes de réserves.

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Les taxes et compensations pour les services d'aqueduc et d'égout sont perçues pour défrayer les coûts de production, d'entretien, de réparation et de remplacement de sections de conduites des services d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des ordures.

Pour tous les secteurs, la compensation est imposée pour le service de cueillette, de transport et de récupération et de disposition des ordures ménagères selon le tableau ci-dessous.

Pour le secteur Nord, une compensation relative au coût d'acquisition des bacs et d'adhésion à la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge (RIDR), s'ajoute au montant de la compensation de base.

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Compensation de base : tous les secteurs (Centre Sud et Nord) 206 $

Cette compensation est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, ou de catégorie agricole.

La compensation pour le service de cueillette, de transport, et/ou de récupération et de disposition des ordures ménagères est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en question.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 $, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle

Pour les taxes et compensation autres que la taxe d'affaires, en un versement unique ou en deux, trois ou quatre versements égaux. Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient immédiatement exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de la Ville exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Le conseil municipal autorise le trésorier à annuler tout solde inférieur à un dollar (**1,00 $**).

ARTICLE 10 ABROGATION

Le règlement numéro 2011-T-183, et ses amendements ne peuvent servir à l'imposition des taxes et compensation pour l'année 2012. Par contre, ce règlement continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2010 seront reçus par la Ville.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

_____ _____

Denis Chalifoux, maire Benoit Fugère, greffier

AVIS DE MOTION: 13 décembre 2011
ADOPTION : 14 décembre 2011

Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle